

COMMUNE DE FILLOLS

ARRETE TEMPORAIRE N° 005-2023

portant interdiction permanente de stationnement sur la voie communale « Rue des écoles »

Le Maire de Fillols,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983

relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 418-9,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R. 131-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié et 7^e partie –

marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

CONSIDERANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie communale « Rue des écoles » à hauteur du croisement avec la Route Départementale n° 27 doit être interdit afin de préserver la sécurité des usagers des voies,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale « Rue des écoles », dans l'agglomération de Fillols sur la section située au croisement de la voie et de la Route Départementale n° 27 au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 54.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^e partie – signalisation de prescription et éventuellement 7^e partie – marques sur chaussées – sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de Fillols.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fillols.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fillols le 12/04/2023.

Le Maire,

Claude ESCAPE.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 12/04/2023.